

Arrêt

n° 135 971 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1979, êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, et originaire de la ville de Douala où vous travailliez comme vendeur de voitures. Vous êtes célibataire et père de deux filles. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, vous êtes élu président de l'Association des jeunes élèves et étudiant de la ville de Bana (AJEEB) d'où vous êtes originaire.

En 2007, vous faites la connaissance de [K. D.], maire de Bana et candidat à sa réélection. Ce dernier vous demande de rassembler le maximum de jeunes pour voter pour lui. Suite à sa victoire écrasante lors des élections, [K.] vous nomme président national des jeunes Bana.

En 2009, vous faites la connaissance de [S. E. M.] qui vous fait part de ses projets de créer un parti politique du nom de PURS (Peuple Uni pour la Rénovation Sociale). Vous adhérez à ses idées et à son parti, en réaction à la classe politique vieillissante et corrompue du Cameroun.

En février 2011, vous êtes invité par [K. D.] à vous rendre à Bana pour un défilé. Le jour du défilé, le 11 février 2011, en tant que président des jeunes étudiants de Bana, vous avez l'opportunité de vous exprimer devant toute la foule rassemblée pour l'occasion. Vous en profitez pour critiquer sévèrement et publiquement le pouvoir en place, ce qui provoque une émeute dans le public. Le jour même, un ex-ministre vous menace de représailles.

Vous êtes arrêté à Douala le 18 février 2011 et êtes transféré à la prison de New-Bell. Après plusieurs semaines, vous parvenez à corrompre un gardien qui vous transfère à l'hôpital le 11 avril 2011, d'où vous parvenez facilement à vous évader.

Vous vous cachez d'abord chez votre tante jusqu'au 17 avril 2011 et vous vous rendez ensuite chez votre oncle à Bafoussam jusqu'au 30 avril, date à laquelle vous quittez le pays avec un passeur du nom de monsieur [A.].

Vous arrivez en Belgique par avion le 1er mai 2011 et, le 3 mai 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Après examen, le Commissariat Général a pris, en date du 31 mai 2012, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en raison du caractère imprécis et peu convaincant de votre récit d'asile. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui annule en date du 30 mai 2013 la décision de refus précitée, par l'arrêt portant le n° 103.872. Le CCE invoque principalement la nécessité d'instruire les nouveaux documents que vous avez déposés lors de votre recours, ainsi que la situation actuelle des membres du PURS au Cameroun.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances et manquements dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de croire à la réalité de ceux-ci.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez pris des risques importants pour votre sécurité. En effet, vous affirmez que le 11 février 2011, invité à vous exprimer par [K. D.] en tant que président des jeunes Bana, lors d'un défilé organisé dans la même ville en vue des élections, vous tenez des propos très durs à l'égard du régime camerounais et à l'égard de votre hôte, [K. D.] (audition du 30/11/2011, p.11). Vous précisez que votre discours a eu un impact important au sein du public allant même jusqu'à créer l'émeute parmi celui-ci. Suite à ce discours, vous rencontrez [K. D.] qui vous menace très clairement de représailles (idem, p.12). A la question de savoir si vous étiez conscient des risques que vous preniez en vous attaquant de front à l'homme le plus riche du pays et intime du Président de la République (idem, p.21), vous répondez que vous saviez que vous preniez des risques mais vous ne vous doutiez de rien (audition du 30/11/2011, p.21, 18/01/2012, p.13). Vous ajoutez que vous aviez peur mais que vous n'avez pas réfléchi (idem). Or, alors que vous affirmez que le Cameroun n'est pas un Etat de droit et que vous étiez conscient que vous preniez des risques importants pour votre sécurité et votre vie (idem, p.13), il n'est pas crédible que vous ayez agi de la sorte en vous exposant à des risques inconsidérés et des représailles de la part des autorités. Le fait que vous n'ayez pas réfléchi aux conséquences comme vous le prétendez ne constitue pas une explication convaincante.

Relevons que vous précisez que [S. E. M.], le premier secrétaire du PURS, vous a conseillé de prendre la parole lors de ce défilé et d'en profiter pour exposer vos revendications (audition 30/11/2012, p.11). Or, au regard des dangers pesant sur vous, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que le président du PURS vous ait donné un tel conseil et vous ait laissé courir un tel risque. Dans ces circonstances, votre invitation à discourir lors de ce défilé est également discréditée.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vos propos lacunaires et peu circonstanciés, ainsi que des manquements concernant votre implication au sein de l'AJEEB, ne permettent pas de croire que vous y avez réellement occupé des responsabilités importantes.

En effet, vous expliquez que vous avez intégré l'AJEEB en 2001 dans le but de retrouver vos frères et de voyager dans le pays (audition du 18/01/2012, p.4). En 2004, vous êtes élu président de l'AJEEB à Douala (idem, p.5). Néanmoins, vous ne pouvez plus dire quel score vous avez obtenu, ni qui étaient vos opposants à cette élection, ni même combien ils étaient (idem, p.5 et 6). Concernant votre programme, vous expliquez que vous vous engagiez à transmettre les doléances des Bana aux élites et à favoriser l'insertion des jeunes (idem), sans être capable d'apporter plus de détails pertinents et qui permettraient au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre élection et de votre implication. Il en va de même concernant l'organisation de cette élection. A ce sujet, vous expliquez que tous les jeunes Bana de Douala étaient invités par le bouche à oreille, à venir voter (idem, p.6), sans être capable d'apporter plus d'information quant à leur mobilisation. Or, au vu de l'importance de cette élection dans votre carrière au sein de l'AJEEB, le Commissariat général estime que ces manquements font peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre rôle présumé au sein de ce mouvement.

De surcroît, vous expliquez être devenu président national de l'AJEEB en 2007 et avoir été chargé de mobiliser les jeunes bamiléké du Cameroun à aller voter pour [K. D.] à Bana (audition du 30/11/2011, p.17). Invité à expliquer comment vous vous y êtes pris concrètement pour les mobiliser, vous vous bornez à évoquer « le bouche à oreille » et à indiquer que vous organisiez des réunions à l'université (idem, p.18) sans être capable de donner plus d'informations circonstanciées pouvant permettre au Commissariat général de se rendre compte de la réalité des faits que vous invoquez. Vous ajoutez que vous faisiez également passer les doléances des jeunes vers les élites, et ce, uniquement une fois par an quand vous vous rendiez à Bana (idem). Invité à expliquer quelles étaient les doléances des jeunes, vous vous bornez à répondre le chômage (idem), sans pouvoir expliciter plus vos propos.

Alors que vous avez occupé pendant plusieurs années, une position importante à l'échelle nationale au sein de l'AJEEB, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des propos circonstanciés quant à vos activités dans ce mouvement. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vos propos ne reflètent aucunement le caractère vécu de votre rôle de président national de l'AJEEB, et partant, ne permettent pas de croire que vous avez réellement occupé une telle position. Dans ces circonstances, il n'est pas permis de croire que vous ayez été invité à prendre la parole lors de ce défilé le 11 février 2011 comme vous le prétendez. En effet, vous précisez que c'est en tant que président national de l'AJEEB que [K. D.] vous a fait cette proposition.

Enfin, vous prétendez être toujours actuellement président de l'AJEEB mais n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre preuve de votre prétendue implication dans ce mouvement (audition du 18/01/2012, p.7). Alors que vous avez été, et êtes encore président de l'AJEEB, et ce depuis 5 ans, vous n'êtes pas capable de restituer l'adresse exacte du site internet de votre association (idem, p.6). Encore, confronté au fait qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez obtenir aucune preuve de votre prétendue implication au sein de l'AJEEB, vous vous bornez à expliquer que cela ne vous intéresse plus, que vous êtes parti sans rien demander (idem). Le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez gardé aucun relais au sein de ce mouvement alors que vous en occupez la présidence depuis plusieurs années, et que vous ne puissiez obtenir la moindre preuve des informations que vous avancez. Votre absence de démarches en vue d'obtenir des éléments prouvant votre implication au sein de ce mouvement décrédibilise les faits que vous invoquez.

Par conséquent, il n'est pas permis de croire que vous avez réellement été président de l'AJEEB, que vous avez pris part au défilé à Bana et prononcé ce discours qui vous a valu des persécutions de la part des autorités camerounaises. Dès lors que votre appartenance à l'AJEEB est à la base des craintes que vous invoquez en cas de retour, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer celles-ci comme crédibles.

Enfin, le Commissariat général relève que votre évasion du cachot de la prison centrale de New Bell se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte, certes contre de l'argent, mais au péril de sa carrière, et peut-être même de sa vie, de vous mettre sur la liste des détenus à hospitaliser, est invraisemblable. Arrivé à l'hôpital, un gardien vous dit qu'il connaît votre situation et vous laisse partir lorsqu'il s'absente pour aller à la toilette (audition du 30/11/2011, p.14-16). En considérant cet élément

comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens ne change pas ce constat.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra ne permettent pas de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Partant, les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être considérés comme établis.

Par ailleurs, votre appartenance au PURS ne suffit pas à justifier en votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

En effet, le Commissariat général constate que les membres de ce parti politique ne font l'objet d'aucune persécution systématique de la part des autorités camerounaises. Ainsi, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. COI Focus), le PURS a été légalisé en mai 2010 et a créé une « plateforme pour l'alternance au Cameroun » en juin 2013 avec cinq autres partis politiques. Bien que le parti n'ait pas participé aux élections présidentielles de 2011, il était en lice dans plusieurs circonscriptions lors des élections municipales et législatives de 2013. Le Commissariat général relève cependant que des membres du PURS ont connu des problèmes avec les autorités en février 2011 et en septembre 2013. Dans le premier cas, plusieurs membres du PURS furent arrêtés lors d'une manifestation, avant d'être relâchés par après. Lors du second cas, ce sont certains scrutateurs du parti qui ont été brutalisés dans des bureaux de vote. Cependant, ces événements sont des actes isolés et ne représentent en rien des persécutions systématiques contre des membres du parti ou contre son secrétaire général, [S. E. M.]. Il n'est dès lors pas possible de raisonnablement penser que vous risqueriez d'être persécuté par les autorités à cause de votre appartenance au PURS en cas de retour au Cameroun. Notons d'ailleurs que vous déclarez vous-même lors de votre seconde audition au Commissariat Général que les membres du PURS ne connaissent pas de problèmes et que ce parti n'est pas réprimé (audition du 18 janvier 2012, p. 11).

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, la copie de votre passeport camerounais, la copie de votre acte de naissance, la copie de votre permis de conduire, la copie de votre carte de contribuable, ainsi que les actes de naissances de vos deux filles représentent une preuve de votre identité, de votre nationalité, et de votre composition familiale, sans plus. Le Commissariat général estime également que la photo de vos filles ne constitue pas non plus une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous déposez ensuite deux relevés de notes du probatoire de brevet de technicien datés de 2002 et 2003, un brevet de technicien daté de 2003, et le brevet de technicien supérieur (BTS) daté de 2008. Le Commissariat général estime que si ces documents attestent des études que vous avez suivies, ils ne peuvent néanmoins pas être retenus comme une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ensuite, vous déposez votre carte de membre du PURS, datée du 5 octobre 2010. Le Commissariat général considère que si cette carte constitue un commencement de preuve de votre appartenance politique, elle ne suffit pas à prouver les craintes que vous invoquez en cas de retour au Cameroun. En effet, au regard des informations objectives relevées supra au sujet des membres du PURS, il n'est pas possible de croire en un réel risque de persécution dans votre chef parce que vous êtes membre de ce parti. Il en va de même au sujet du procès-verbal d'une séance de travail du PURS, daté du 11 novembre 2009, et sur lequel votre nom figure. Tout d'abord, ce document n'est remis qu'en copie, il n'est dès lors pas possible de s'assurer de son authenticité. Ensuite, ce document ne relate que le contenu d'une réunion durant laquelle les participants ont débattu sur la manière de créer un parti politique. Par conséquent, ce compte-rendu représente un début de preuve de votre appartenance au PURS mais ne représente nullement une preuve des risques de persécutions que vous invoquez en cas de retour au Cameroun.

Encore, les copies des attestations des membres du PURS que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à inverser le sens de la présente décision. Ces attestations sont en effet déposées en copies, ce qui en limite la force probante puisque rien ne permet de vérifier leur authenticité. De plus, à les supposer authentiques, ces attestations prouvent que vous avez bien été membre du PURS et avez occupé la fonction de directeur financier adjoint, élément qui n'est pas remis

en cause dans la présente décision. Seul le témoignage de Monsieur [E. Y.] mentionne que vous auriez connu des problèmes avec les autorités dans le cadre des manifestations de février 2011. Il mentionne votre arrestation et votre évasion. Notons cependant que ce témoignage n'est ni signé ni daté et qu'il ne fournit aucun détail sur les faits qui vous seraient arrivés. La force probante de ce témoignage reste donc particulièrement limitée.

De plus, les témoignages de [T. T. F.] et de [Y. E.] font état de l'exil politique du secrétaire [S. E. M.] pour appuyer vos craintes personnelles et le fait que les membres n'aient pas pu obtenir leurs cartes de membre du PURS. Or, ces informations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. En effet, [S. E. M.] n'est jamais parti en exil et s'est même présenté aux élections législatives de septembre 2013 dans la circonscription de Douala IV, sans parvenir cependant à être élu à l'Assemblée nationale. Par conséquent, ces témoignages ne permettent pas d'établir que votre appartenance politique au PURS vous vaudrait d'être persécuté en cas de retour dans votre pays.

Enfin, les photos de vous prises en Belgique avec un panneau sur lequel est écrit « Paul Biya dégage », attestent uniquement du fait que vous vous êtes mobilisé en 2011 contre le président camerounais. Cependant, ces documents ne sont pas en tant que telle une preuve que vous risqueriez d'être poursuivi par les autorités en cas de retour dans votre pays d'origine. Rien ne prouve en effet que vos autorités soient au courant de vos activités en Belgique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [l'] article 1,A,(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [des] articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) à titre principal, [...] lui reconnaître le statut de réfugié (...) ».

4. Les éléments nouveaux

En annexe à la requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie sous les intitulés suivants : « Article de Shine Africa TV » et « Photos du requérant et de [S. M.] ».

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir, depuis 2004, occupé diverses fonctions d'importance croissante au sein de l'Association des jeunes élèves et étudiants de la ville de Bana, dont elle est originaire (en abrégé : A.J.E.E.B.) et été nommée président national des jeunes Bana par [K. D.], le maire de la ville qui lui témoignait sa gratitude pour sa réélection ; avoir, en 2009, fait la connaissance de [S. E. M.] qui lui fait part de son projet de créer un parti du nom de Peuple Uni pour la Rénovation Sociale (en abrégé : PURS), aux idées duquel elle a adhéré ; avoir, alors qu'elle était invitée, en février 2011, par le maire [K. D.] à un défilé, saisi l'occasion de s'exprimer devant une importante foule pour critiquer ce dernier et le pouvoir en place ; avoir, le jour même, été convoquée par le chef du village afin de présenter des excuses, ce qu'elle a refusé ; avoir, à la sortie de la chefferie, été menacée par un ex-ministre qui s'est senti visé par ses critiques et avoir appris, à son arrivée à son domicile, que deux gendarmes s'étaient présentés à sa recherche ; avoir pu rallier Douala, après avoir corrompu le gendarme qui avait reçu l'ordre de la retenir lors d'un contrôle routier ; s'être installée dans un hôtel et avoir rencontré des difficultés diverses (avec sa voiture et son entrepôt de New Bell) avant d'être interpellée par deux membres du service antigang et conduite au commissariat central de Douala pour y être détenue sous l'accusation « d'incitation à la révolte » et déférée au parquet qui, à son tour, l'a transférée à la prison de New Bell d'où elle est parvenue à s'échapper, avec l'aide d'un autre détenu et d'un gardien corrompu.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que ses propos lacunaires et peu circonstanciés s'y rapportant ne convainquent ni de son implication croissante alléguée au sein de l'« A.J.E.E.B. », ni de la réalité de sa fonction vantée de président national à laquelle elle aurait été nommée par [K. D.], le maire de Bana, après sa réélection.

Il en va de même du constat qu'au regard de ceux qui précèdent, la partie requérante n'établit pas avoir été invitée par le maire de Bana à participer, en sa qualité de président national de l'« A.J.E.E.B. », à un défilé organisé le 11 février 2011, ni avoir tenu à cette occasion, un discours critiquant le maire et le pouvoir en place, ni, partant, les diverses difficultés qu'elle aurait rencontrées à raison de ces faits, parmi lesquelles une arrestation et une détention à la prison de New Bell.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* » il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Au terme d'un examen attentif de la documentation qu'elle a versée à ce sujet au dossier administratif, le Conseil précise, par ailleurs, partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle sa qualité de membre du « P.U.R.S. » et/ou le fait qu'elle ait exercé la fonction de directeur financier adjoint auprès de ce parti ne suffisent pas pour octroyer à la partie requérante la protection qu'elle sollicite.

Il relève, en outre, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord, en substance, aux passages de l'acte attaqué mettant en cause son implication alléguée au sein de l'« A.J.E.E.B. », une réitération de certaines de ses déclarations, avant de faire valoir qu'à son estime « (...) Le caractère peu organisé de cette association – ainsi que l'absence d'interprète – explique [...] pourquoi le requérant n'a pas été en mesure de donner beaucoup d'informations sur la façon dont se sont déroulées les élections qui l'ont mené à la présidence. En effet, ces élections étaient très informelles (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord - outre que le requérant a fait le choix de s'exprimer en français après avoir expressément déclaré dans un document intitulé « Déclaration » revêtu de sa signature (cf. dossier administratif, farde « 1^{er} décision », pièce n°15, page 1), qu'il s'agissait de sa langue d'origine -, que l'absence de mention de la moindre difficulté de compréhension et/ou réserve, tant dans les nombreux documents qu'il a été invité à compléter en langue française (cf. dossier administratif, farde « 1^{er} décision », pièce n°15 et pièce n°14 intitulée « Questionnaire ») qu'au sein des compte-rendu de ses deux auditions, empêche de prêter foi à la thèse selon laquelle les lacunes relevées dans ses propos se rapportant à son importante implication alléguée auprès de l'« A.J.E.E.B. » seraient, notamment, due à « (...) l'absence d'interprète (...) ». Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

Pour le reste, le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite, en substance, à rappeler certaines déclarations du récit - qui n'apportent, comme telles, aucun éclairage neuf en la matière -, et à tenter d'en justifier certaines faiblesses par des considérations qui laissent entières les carences constatées portant sur le vécu personnel revendiqué par la partie requérante, ne peut que manquer de fournir le moindre élément d'appréciation susceptible de convaincre de la réalité des faits et craintes allégués.

Ainsi, la partie requérante fait, ensuite, valoir en substance qu'elle « (...) joint à la présente des photos [du requérant] et de [S.M.] à la gare du midi ce qui démontre bien que [S.M.] était en exil à ce moment donné [...] et que le requérant était un de ses proches (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que les photographies visées tendent, tout au plus, à corroborer l'existence d'une rencontre entre la partie requérante et le dénommé [S.E.M.] mais ne peuvent établir

que cette rencontre se serait réalisée dans le cadre d'un « exil » de [S.E.M.], les seules affirmations de la partie requérante à ce sujet n'étant pas suffisantes et devant être sérieusement relativisées au regard, notamment, des informations recueillies par la partie défenderesse. Ces constats suffisent à conclure que ces photographies ne peuvent ni convaincre de la réalité des faits et craintes allégués, ni restaurer la crédibilité, jugée défailante, du récit de la partie requérante.

Ainsi, la partie requérante invoque, par ailleurs, qu'à son estime, la partie défenderesse n'a pas tenu « (...) compte de tous les détails que le requérant a pu donner sur son lieu de détention (...) ».

A cet égard, ne peut que relever que, dès lors que la crédibilité des dépositions de la partie requérante au sujet de ses arrestation et détention telles qu'elle les invoque, est clairement mise en cause par l'acte attaqué, l'argumentaire déduisant du silence de la partie défenderesse au sujet de la description que la partie requérante a livrée de son lieu allégué de détention qu'elle « (...) ne remet pas en cause la véracité de ces propos (...) » et contestant, pour ce motif, l'analyse de la partie défenderesse concluant au caractère non établi de la détention concernée, apparaît dépourvu tant de fondement, que de sérieux, au stade actuel d'examen de la demande. L'article « de Shine Africa TV » se rapportant au cas d'un « gardien de prison accusé de complicité dans une tentative d'évasion » que la partie requérante produit n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au demeurant, l'invocation qu'elle se serait évadée de la prison de « New Bell » présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie - *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante invoque également une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à propos de laquelle le Conseil ne peut, au demeurant, qu'observer qu'elle apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que l'article « de Shine Africa TV » produit par la partie requérante au titre d'élément nouveau n'est pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, dès lors que la partie requérante n'établit nullement avoir été arrêté et détenue pour les faits qu'elle invoque, la teneur de ce document se rapportant au cas d'un « gardien de prison accusé de complicité dans une tentative d'évasion » - qu'elle produit afin de contester le passage de l'acte attaqué relatif à son évasion alléguée de la prison de « New Bell » -, apparaît manifestement dépourvu de toute pertinence, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que lesdits faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces

mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que toute demande éventuelle d'annulation que la requête comporterait « à titre subsidiaire » est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ